

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2024

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME  
MRC DE LA MATANIE

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelme, tenue le lundi 10 juin 2024 à 19h00, au centre municipal, au 138, rue Principale, Saint-Adelme.

**SONT PRÉSENTS**

Mme la mairesse	Josée Marquis
M. les conseillers	Raphaël Helgerson-Gendron Jean-Luc Bérubé
Mme les conseillères	Cynthia Marceau-D'Astous Johanne Thibault Marie-France Bérubé

**EST ABSENT**

M. le conseiller	Yanik Levasseur
------------------	-----------------

**EST ÉGALEMENT PRÉSENTE**

La directrice générale et greffière-trésorière	Madame Jessica Bouchard
--	-------------------------

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Mme la mairesse Josée Marquis ouvre la séance 19h00 et souhaite la bienvenue aux personnes qui se sont déplacées pour y assister.

**RÉSOLUTION #2024-91**  
**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**CONSIDÉRANT QUE**, les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Jean-Luc Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Approbation du procès-verbal du 6 mai 2024;
4. Approbation du procès-verbal du 13 mai 2024;
5. Présentation des comptes;
6. Engagement de crédit (dépenses);
7. Travaux centre municipal;
8. Rapport voisins solidaires;
9. Entente intermunicipale déléguant à la MRC de la Matanie la compétence relative à la collecte des matières recyclables afin de favoriser la transition vers un nouveau régime de gestion avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ);
10. Modification au calendrier des séances ordinaires du conseil municipal;
11. Signature du contrat de travail de Nathalie Fournier;
12. Formation directrice générale;
13. Demande au Ministère des Transports du Québec pour un radar de vitesse;

14. Achat de matériel informatique;
15. Entente SRSI : 4<sup>e</sup> addenda;
16. Fauchage des bordures de routes;
17. Mandats à Raymond Chabot Grant Thornton;
18. Ajout de la Municipalité de Saint-René-De-Matane à l'entente pour le projet de coopération intermunicipale pour la chargée de projets;
19. Liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000\$ pour l'année 2023;
20. Utilisation des fonds de la carrière;
21. Autoriser l'accès à Clic Sécur à Nathalie Fournier (Directrice générale adjointe);
22. Autoriser l'accès à CléGc à Nathalie Fournier (Directrice générale adjointe);
23. Création et mise sur pied d'un comité de pilotage MADA;
24. Adoption finale du règlement numéro 2024-05 modifiant le règlement de lotissement numéro 2008-05 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement et dispense de lecture;
25. Adoption du second projet de règlement numéro 2024-06 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-07 afin de bonifier le cadre réglementaire à l'initiative de la municipalité et dispense de lecture;
26. Adoption finale du règlement numéro 2024-07 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 2008-02 afin de corriger certaines irrégularités et d'ajouter une exception concernant les chalets et dispense de lecture;
27. Varia
28. Période de questions;
29. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-92**  
**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MAI 2024**

La directrice générale et greffière-trésorière Madame Jessica Bouchard dépose le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024 et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins vingt-quatre heures avant la présente séance.

Il est proposé par Madame Johanne Thibault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**D'**approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mai 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-93**  
**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 MAI 2024**

La directrice générale et greffière-trésorière Madame Jessica Bouchard dépose le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024 et demande simultanément dispense de lecture, les membres du conseil municipal en ayant reçu copie au moins vingt-quatre heures avant la présente séance.

Il est proposé par Madame Marie-France Bérubé, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**D'**approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mai 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

5. Madame Jessica Bouchard, Directrice générale greffière-trésorière, fait la lecture des comptes.

**RÉSOLUTION #2024-94**

**APPROBATION DES COMPTES À PAYER, DES CHÈQUES ET DES SALAIRES ÉMIS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

Il est proposé par Madame Cynthia Marceau-D'Astous et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** la Municipalité de Saint-Adelme approuve la liste des comptes à payer au montant de soixante-douze milles six cent quatre-vingt-un et neuf cents (72 681.09\$) et les salaires payés au montant de treize mille sept cent cinquante et un et quarante-sept cents (13 751.47\$).

**QUE** ces dépenses sont imputées au fonds d'administration de la Municipalité de Saint-Adelme, représentant un grand total de quatre-vingt-six mille quatre cent trente-deux et cinquante-six cents (86 432.56\$).

**QUE** ces documents font partie intégrante du présent procès-verbal comme s'ils sont ici au long reproduits.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**Certificat de disponibilité de crédits**

Je soussignée, Jessica Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

**RÉSOLUTION #2024-95**

**TRAVAUX CENTRE MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçue du programme PRIMA une subvention de 80 540\$ et du programme PNHA une subvention de 25 00\$ pour effectuer des travaux au centre municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** des demandes de soumissions ont été faites à différentes entreprises et que celles-ci ont été analysées;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Jean-Luc Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter les soumissions de l'Équipe Rénovation au coût de 22 983.71 et 73 871.44 et de Flor déco (concept décor Coll et frère Inc.) de 8 930.63\$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**RÉSOLUTION #2024-96**

**RAPPORT VOISINS SOLIDAIRES**

**CONSIDÉRANT** le Comité de Développement de Saint-Adelme avait été mandaté pour gérer les sommes reçues de Voisins Solidaires;

**CONSIDÉRANT QU'**il faut faire un rapport qui indique comment les fonds ont été dépensés;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance du rapport qui a été déposé;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame Marie-France Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le Comité de Développement à transmettre le rapport qui nous a été transmis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**RÉSOLUTION #2024-97**

**ENTENTE INTERMUNICIPALE DÉLÉGUANT À LA MRC DE LA MATANIE LA COMPÉTENCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES AFIN DE FAVORISER LA TRANSITION VERS UN NOUVEAU RÉGIME AVEC ÉCO ENTREPRISE QUÉBEC**

**ATTENDU QUE** le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) est entré en vigueur le 7 juillet 2022 et qu'il prévoit, notamment, la conclusion d'ententes entre Éco Entreprises Québec (ÉEQ) et les organismes municipaux portant sur la collecte et le transport des matières recyclables;

**ATTENDU QU'**une seule entente doit être signée avec ÉEQ pour l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matanie, avant le 30 juin 2024;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matanie, d'instaurer une gestion simplifiée, regroupée et intégrée des matières résiduelles;

**ATTENDU** l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-271) qui permet, notamment, à la MRC de La Matanie, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec*, la MRC de La Matanie a adopté, le 15 mai 2024, une résolution annonçant son intention de déclarer sa compétence sur une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles pour l'ensemble de son territoire, ce qui inclut la collecte sélective;

**ATTENDU QUE** durant le processus de déclaration de compétence, il y a lieu de mettre en place une entente intermunicipale transitoire afin que les municipalités délèguent leur compétence en matière de collecte sélective des matières recyclables à la MRC de La Matanie;

**ATTENDU QUE** la MRC de La Matanie peut suivant l'article 578 du *Code municipal du Québec* accepter une délégation de compétence dans le domaine de la gestion des matières résiduelles pour les activités visées par l'entente-cadre devant être signée avec ÉEQ;

**ATTENDU QUE** les municipalités locales désirent se prévaloir de l'article 578 du *Code municipal du Québec* pour confier un mandat à la MRC de La Matanie;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Madame Josée Marquis, mairesse et Madame Jessica Bouchard, directrice générale greffière trésorière à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-98**

**MODIFICATION AU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs conseillers seront dans l'impossibilité de siéger le 2 juillet 2024 et que le quorum ne serait pas atteint;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Raphaël Helgerson-Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers présents de modifier le calendrier des séances ordinaire du conseil municipal de 2024 en repoussant la séance ordinaire fixée le mardi 2 juillet 2024 au lundi 8 juillet 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-99**

**SIGNATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL DE NATHALIE FOURNIER**

**CONSIDÉRANT QUE** celle-ci et tous les membres du conseil sont en accord avec le contenu du contrat de travail;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame Cynthia Marceau-D'Astous et résolu d'entériner le contrat de travail de Madame Nathalie Fournier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-100**  
**FORMATION DIRECTRICE GÉNÉRALE**

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale adjointe doit suivre occasionnellement des formations pour acquérir de nouvelles compétences;

**CONSIDÉRANT QUE** des frais de formations sont inclus dans le budget annuel;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Raphaël Helgerson-Gendron et résolu l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Madame Jessica Bouchard à suivre une formation en gestions contractuelle au montant de 137.97\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-101**  
**DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC POUR UN RADAR DE VITESSE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Adelme aimerait mettre un radar pédagogique sur la route de Saint-Adelme;

**CONSIDÉRANT QU'**il faut faire une demande au Ministère des Transports du Québec pour qu'il nous prête le radar pédagogique;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Jean-Luc Bérubé et résolu de demander au Ministère des Transports de nous prêter le radar pédagogique durant l'été 2024.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-102**  
**ACHAT DE MATÉRIEL INFORMATIQUE**

**CONSIDÉRANT QUE** le matériel informatique est désuet et que c'est un outil essentiel au bon fonctionnement de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur Jean-Luc Bérubé et résolu d'autoriser l'achat de deux écrans et d'un disque dur et de faire installer le tout par Informatix au coût de 694.43\$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-103**  
**ENTENTE SRSI : 4<sup>E</sup> ADDENDA**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) permet aux municipalités de prévoir un mode de tarification pour financer ses biens, ses services et ses activités;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 2 du *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (RLRQ, F-2,r.3) balise la possibilité de tarifier des interventions auprès des personnes qui n'habitent pas le territoire desservi par le Service régionale de sécurité incendie (SRSI) de la Matanie et qui ne contribuent pas autrement à son financement;

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités participantes du SRSI sont solidairement liées pour assumer les coûts des interventions auprès des non-résidents;

**CONSIDÉRANT QUE** chaque municipalité détient le pouvoir de règlementer et de tarifier les interventions de SRSI effectuées sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de répartir les revenus issus de la tarification équitablement afin d'atténuer la pression fiscale sur l'ensemble des municipalités participantes au SRSI;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du Conseil ont pris connaissance d'un projet d'avenant à l'entente intermunicipale relative à l'organisation du SRSI;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le mairesse, madame Josée Marquis, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Jessica Bouchard, soient autorisés à signer, pour la Municipalité de Saint-Adelme, l'entente modifiant l'organisation de SRSI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

#### **RÉSOLUTION #2024-104**

#### **FAUCHAGE DES BORDURES DE ROUTES**

**CONSIDÉRANT QU'**il faut faucher les bordures de chemin pour entretenir nos routes;

**IL EST PROPOSÉ PAR** Madame Marie-France Bérubé et résolu que les travaux seront effectués avec les équipements de Madame Yvette Bernier et le coût sera de 1 000.00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

#### **RÉSOLUTION #2024-105**

#### **MANDATS À RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON**

**CONSIDÉRANT QU'**il faut effectuer la vérification des livres comptables de 2023 et faire le rapport de Recyc-Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** peu de firme comptable effectuent ce travail;

**CONSIDÉRANT QUE** c'est la firme Raymond Chabot Grant Thornton qui vérifie les livres comptables de la municipalité depuis plusieurs années;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Madame la conseillère Cynthia Marceau-D'Astous et résolu de nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton responsable de la vérification des livres comptables 2023 et d'effectuer le rapport de Recyc-Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

#### **RÉSOLUTION #2024-106**

#### **AJOUT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE À L'ENTENTE POUR LE PROJET DE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE POUR LA CHARGÉE DE PROJETS**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-René-de-Matane développe présentement des projets qui auraient besoin d'une ressource d'accompagnement;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Grosses-Roches présente moins de besoins qu'au moment de la demande de coopération au programme Volet 4- Soutien à la coopération intermunicipale du FRR.

**ATTENDU QUE** les Municipalités de Saint-Adelme, Grosses-Roches et Saint-René-de-Matane souhaitent collaborer dans un projet de coopération;

**ATTENDU QUE** l'ajout d'une municipalité dans l'entente de coopération n'affecte aucunement le budget du projet et les versements prévus du MAMH;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver l'ajout de la Municipalité de Saint-René-de-Matane à l'entente de coopération pour une ressource partagée pour la chargée de projets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

#### **RÉSOLUTION #2024-107**

#### **LISTE DES CONTRATS COMPORTANT UNE DÉPENSE DE PLUS DE 25 000\$ POUR L'ANNÉE 2023**

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la Loi en vigueur, la directrice générale et greffière-trésorière a déposé la liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000\$ pour la période du 01-01-2023 au 31-12-2023;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame Marie-France Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de prendre acte du dépôt de la liste des contrats comportant une dépense de plus de 25 000\$ pour la période du 01-01-2023 au 31-12-2023 par Madame Jessica Bouchard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-108**  
**UTILISATION DES FONDS DE LA CARRIÈRE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** Monsieur Raphaël Helgerson-Gendron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'utiliser les fonds de la carrière pour réparer la route menant à celle-ci pour un montant de 3 480.63

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-109**  
**AUTORISER L'ACCÈS À CLIC SÉCUR À NATHALIE FOURNIER (DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE)**

**CONSIDÉRANT QU'**il est important de modifier les autorisations pour les signatures de tous les documents courants de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu;

**QUE** Madame Jessica Bouchard, directrice générale et greffière/trésorière, soit autorisée à signer, au nom de la municipalité de Saint-Adelme, les documents requis pour l'inscription à CLICSÉCUR et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera nécessaire à cette fin.

**QUE** le Ministère du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à CLICSÉCUR.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-110**  
**AUTORISER L'ACCÈS À CLÉGC À NATHALIE FOURNIER (DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE)**

**CONSIDÉRANT QU'**il est important de modifier les autorisations pour les signatures de tous les documents courants de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par Monsieur Raphaël Helgerson-Gendron et résolu;

**QUE** Madame Jessica Bouchard, directrice générale et greffière/trésorière, soit autorisée à signer, au nom de la municipalité de Saint-Adelme, les documents requis pour l'inscription à CLÉGC et, généralement, à faire tout ce qu'elle jugera nécessaire à cette fin.

**QUE** le Ministère du Revenu soit autorisé à communiquer au représentant les renseignements dont il dispose et qui sont nécessaires à l'inscription à CLÉGC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-111**  
**CRÉATION ET MISE SUR PIED D'UN COMITÉ DE PILOTAGE MADA**

Il est proposé par Madame la conseillère Cynthia Marceau-D'Astous et résolu d'autoriser la création et la mise sur pied d'un comité de pilotage MADA décrivant son mandat dont, notamment, l'élaborer la politique municipale des aînés et du plan d'action.

Le comité est formé de :

- Julie Gagné, responsable de suivre la réalisation des actions lors du processus;
- Diane Bouchard, représentante du milieu de vie des aînés;
- Solange Ouellet, représentante du milieu de vie des aînés;
- Johanne Thibault, élue responsable du dossier aîné de la Municipalité;
- Josée Marquis, élue responsable du dossier aîné de la Municipalité;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-112**

**ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT 2024-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2008-05 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ET DISPENSE DE LECTURE**

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation du projet de règlement a dûment été donné par Monsieur le conseiller Raphaël Helgerson-Gendron lors de la séance du 13 mai 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Madame la conseillère Johanne Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution :

D'adopter le règlement numéro 2024-05 modifiant le règlement 2008-05 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement.

**QUE** le règlement numéro 2024-05 est déposé dans le Livre des règlements de la Municipalité de Saint-Adelme, à la mairie, au 138, rue Principale, Saint-Adelme, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture de bureau.

**DE** transmettre copie de la présente résolution ainsi qu'une copie du règlement numéro 2024-05 à la MRC de La Matanie.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2008-05 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Adelme a adopté le *Règlement de lotissement* portant numéro 2008-05 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Matanie a été modifié par le règlement numéro 198-13-2020 entré en vigueur le 30 septembre 2020;
- ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son règlement de lotissement afin de tenir compte de cet amendement au Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par le conseiller Monsieur Raphaël Helgerson-Gendron à la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 mai 2024 ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johanne Thibault, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le projet de règlement numéro **2024-05 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-05 sur lotissement* de la Municipalité de Saint-Adelme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé.



Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2. DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALES DES LOTS RIVERAINS

Le premier alinéa de la section 4.4 intitulée « Dimensions et superficie minimales des lots riverains » est remplacé par le texte suivant :

Le présent article s'applique aux terrains situés à moins de 300,0 mètres d'un lac possédant une superficie supérieure à deux hectares et à moins de 100,0 mètres d'un cours d'eau naturel à débit permanent. Sous réserve d'une validation sur le terrain par un professionnel compétent, les lacs et cours d'eau visés par les présentes normes de lotissement sont tous des lacs possédant une superficie supérieure à 2 hectares et les cours d'eau à débit permanent apparaissant dans le Cadre de référence hydrologique du Québec (données numériques vectorielles) du ministère de l'Environnement.

## ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-05 sur le lotissement* de la Municipalité de Saint-Adelme demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

### **RÉSOLUTION #2024-113**

### **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2024-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-07 AFIN DE BONIFIER LE CADRE RÉGLEMENTAIRE À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ ET DISPENSE DE LECTURE**

Sur une proposition de Monsieur Raphaël Helgerson-Gendron, il est unanimement résolu d'adopter le second projet de règlement 2024-06 ci-bas.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-07 AFIN DE BONIFIER LE CADRE RÉGLEMENTAIRE À L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Adelme a adopté le *Règlement de zonage* portant numéro 2008-07 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier certaines normes du règlement de zonage afin de corriger certains irritants et de favoriser une variété de logement;

- ATTENDU QUE la Municipalité désire assurer le maintien des personnes âgées en permettant les logements supplémentaires dans les résidences unifamiliales isolées;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Marie-France Bérubé à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2024;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-France Bérubé, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le projet de règlement numéro **2024-06 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

#### ARTICLE 4. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-07 sur le zonage* de la Municipalité de Saint-Adelme afin de bonifier le cadre réglementaire à l'initiative de la municipalité.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 5. DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le tableau de l'article 6.2.1 intitulé « Dimensions minimales d'un bâtiment principal » est modifié de façon à remplacer les trois premières lignes par la ligne suivante :

Type de bâtiment	Largeur minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Aire minimale du bâtiment
Résidence unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée	6 000 mm	6 000 mm	40,0 m <sup>2</sup>

#### ARTICLE 6. LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE ASSOCIÉ À UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE

Le sous-article 7.3.1.8 intitulé « Logement supplémentaire » est ajouté au chapitre 7 pour se lire ainsi :

##### 7.3.1.8 Logement supplémentaire

À l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, il est permis d'aménager un seul logement supplémentaire dans le respect des dispositions suivantes :

- 1° il partage la même adresse civique que le logement principal;
- 2° il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal, en conformité avec les règlements pris en application de la *Loi sur la Qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2)*;
- 3° il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur;
- 4° il doit représenter un maximum de 40 % de la superficie de plancher totale du bâtiment;
- 5° la personne qui exploite le logement supplémentaire doit avoir son domicile principal dans le même bâtiment.

Nonobstant les dispositions précédentes, à l'intérieur de la zone agricole permanente, il est uniquement permis d'aménagement un logement multigénérationnel dans le respect des dispositions du *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

#### ARTICLE 7. SERRES

Le deuxième alinéa de l'article 7.3.2.5 intitulé « Les serres » est remplacé ainsi :

Le recouvrement des parties translucides d'une serre doit être composé des matériaux suivants : Verre, polyéthylène, polymère plastique, acrylique, fibre de verre et polycarbonate. Le tiers de la

superficie combinée des murs et du toit peut être recouvert de matériaux opaques. Les dispositions sur les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaires s'appliquent à tout matériau de recouvrement opaque.

**ARTICLE 8. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT – USAGE RÉSIDENTIEL**

Le neuvième paragraphe du premier alinéa de l'article 9.2.1 intitulé « Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel » est modifié ainsi :

- 9° dans les zones où les marges de recul avant varie de 9 mètres à 14 mètres, il sera possible d'ériger des ouvrages à l'intérieur de la marge avant à condition que ces ouvrages soient distant de 4 mètres de la ligne avant de terrain. Les ouvrages visés sont les fenêtres en baie, les cheminées, les balcons, perrons, galerie, avant-toits, auvents, marquise et les portiques (superficie maximum de 10,0 mètres carrés), les constructions souterraines, les escaliers extérieurs menant à la cave, au sous-sol ou au premier étage.

**ARTICLE 9. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

La note 26. « Résidence intergénérationnelle » est abrogée dans toutes les grilles à la ligne « Autres usages permis (voir notes) » ainsi que dans la légende

**ARTICLE 10. ANNEXE 2**

L'annexe 2 « Notes » est modifié afin d'abroger la note 26.

**ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-07 sur le zonage* de la Municipalité de Saint-Adelme demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**RÉSOLUTION #2024-114**

**ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT 2024-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-02 AFIN DE CORRIGER CERTAINES IRRÉGULARITÉS ET D'AJOUTER UNE EXCEPTION CONCERNANT LES CHALETS ET DISPENSE DE LECTURE**

**ATTENDU QU'**un avis de motion et la présentation du projet de règlement a dûment été donné par Madame la conseillère Johanne Thibault lors de la séance du 13 mai 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Madame la conseillère Marie-France Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution :

**D'**adopter le règlement numéro 2024-07 modifiant le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 2008-02 afin de corriger certaines irrégularités et d'ajouter une exception concernant les chalets.

**QUE** le règlement numéro 2024-07 est déposé dans le Livre des règlements de la Municipalité de Saint-Adelme, à la mairie, au 138, rue Principale, Saint-Adelme, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture de bureau.

**DE** transmettre copie de la présente résolution ainsi qu'une copie du règlement numéro 2024-07 à la MRC de La Matanie.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2008-02 AFIN DE CORRIGER CERTAINES IRRÉGULARITÉS ET D'AJOUTER UNE EXCEPTION CONCERNANT LES CHALETs**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Saint-Adelme a adopté le *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* portant numéro 2008-02 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier certaines normes du règlement afin de permettre une exception pour les chalets et de corriger certaines irrégularités de sa propre initiative;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Johanne Thibault à la séance ordinaire du conseil tenue le 13 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-France Bérubé, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement numéro **2024-07 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue**, par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 12. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 2008-02 sur les conditions d'émission des permis de construction* de la Municipalité de Saint-Adelme afin de bonifier le cadre réglementaire à l'initiative de la municipalité.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 13. CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS

Les paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 2.1 intitulé « Les conditions d'émission des permis de construction » sont remplacés par les paragraphes suivants :

- b) dans le cas où la construction projetée est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ailleurs que dans la zone 23-R, les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant son établissement soit en vigueur;
- c) dans le cas où la construction projetée est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ou dans la zone 23-R, les projets d'alimentation en eau potable, ainsi que de traitement et d'évacuation des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.Q.R., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son emprise;

ARTICLE 14. EXCEPTION CHALET EN ZONE AGRICOLE

le sixième alinéa de l'article 2.1 intitulé « Les conditions d'émission des permis de construction » est remplacé de la façon suivante :

Le paragraphe « d » du premier alinéa ne s'applique pas aux chalets de villégiature en zone agricole ou forestière. Par contre, le paragraphe d) du premier alinéa s'applique aux zones agricoles viables où la construction résidentielle est autorisée.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 2008-02 sur les conditions d'émission des permis de construction* de la Municipalité de Saint-Adelme demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame la mairesse invite les personnes présentes à se prévaloir de cette période de questions.

**RÉSOLUTION #2024-115**  
**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Madame Johanne Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**DE** lever la séance ordinaire du 10 juin 2024, l'ordre du jour étant épuisé. Et la séance est levée à 19h36.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

*Je, Josée Marquis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

\_\_\_\_\_  
Josée Marquis, mairesse

\_\_\_\_\_  
Jessica Bouchard  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

Je soussignée, Josée Marquis, mairesse de la Municipalité de Saint-Adelme, ayant signé le présent procès-verbal, reconnais et considère avoir signé toutes les résolutions qui y sont contenues.

\_\_\_\_\_  
Josée Marquis, mairesse